

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 574-2024

Concernant l'adoption du budget 2025 et
des divers taux de taxes et compensations
applicables pour la même année

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps se doit
d'adopter un budget équilibré pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire
face aux obligations de la Municipalité pour l'exercice financier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes dus, de
même que certaines modalités de paiement ;

Considérant qu'un avis de motion a régulièrement été donné ainsi que
l'adoption du projet de règlement, lors de la séance de ce conseil du 2
décembre 2024 ;

Par conséquent, il est proposé par Mme Marie-Noël Duclos, Conseillère
appuyé par M., Conseiller
et résolu unanimement

Que le règlement final # 574-2024 concernant l'adoption du budget 2025 et
des divers taux de taxes et compensations applicables pour la même année soit
et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Titre du règlement final

Le règlement adopté porte le titre suivant: « Règlement #
574-2024 concernant l'adoption du budget 2025 et des divers
taux de taxes et compensations applicables pour la même
année ».

Article 2 : Taxe foncière

Article 2.1 : Une taxe foncière pour la catégorie résidentielle est décrétée
pour l'année 2025 sur tous les biens fonds imposables de la
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps au taux de 0,5097 \$ du cent
dollar d'évaluation. Ladite taxe foncière est décrétée sur tous les
immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon
le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble ou
biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle
d'évaluation incluant les exploitations agricoles enregistrées
susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de
l'exercice financier 2025. Ladite taxe est répartie comme suit :

- Foncière générale	0,4455 \$
- Foncière récupération	0,0000 \$
- Sûreté du Québec	0,0642 \$
- Foncière spéciale voirie	<u>0,0000 \$</u>
	0,5097 \$

Article 2.2 : Une taxe foncière est décrétée pour l'année 2025 sur la partie imposable selon la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. C.c. 21 sur certains immeubles (immeubles du réseau des Affaires sociales, des écoles élémentaires et secondaires) comme taxe foncière et de service selon le taux global de taxation provisoire 2025.

Article 3 : Taxe foncière générale (taux variés) - catégorie immeubles non résidentiels

Article 3.1 : *Taxe sur les immeubles non résidentiels*

Une taxe foncière pour la catégorie « immeubles non résidentiels » et sur les immeubles dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-14.2) et en vertu du règlement sur les établissements d'hébergement touristique est décrétée pour l'année 2024 conformément à la Loi sur la fiscalité municipale. Le taux décrété pour cette taxe est de 1,1243 \$ du cent dollar d'évaluation pour l'année 2025; soit .6146 ¢ plus .5097 ¢ (taxe foncière générale).

Article 3.2 : *Devoir d'information du propriétaire*

Le propriétaire d'un immeuble doit informer le Directeur général et greffier-trésorier, par écrit, de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2025. Si la Municipalité n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année 2025.

Article 4 : Compensation pour le service d'aqueduc, d'égout, vidanges (ordures) et vidange d'installations septiques

Imposition d'une compensation pour le service d'aqueduc, d'égout, de vidanges et de vidange des installations septiques pour l'exercice financier 2025.

Article 4.1 : *Interprétation*

- a) Usager : signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou partie d'immeuble auquel le service d'aqueduc, d'égout et/ou de vidanges est offert.
- b) Aqueduc : désigne le service de distribution de l'eau.
- c) Égout : désigne le service d'égout.
- d) Vidanges : désigne le service de cueillette, transport et disposition des ordures.
- e) Vidange d'installations septiques : désigne le service de vidange de toutes installations septiques d'un bâtiment ou d'une résidence isolée.
- f) Bâtiment isolé : désigne tout bâtiment qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- g) Chalet : désigne une résidence isolée utilisée de façon sporadique ou comme lieu de villégiature et qui ne constitue le domicile d'au moins un de ses occupants.

Article 4.2 : Catégories d'usagers

Aux fins du présent article, les usagers des services d'aqueduc et d'égout sont déterminés selon les catégories d'immeubles et le nombre d'unités (article 9 du règlement # 302-1999). Voici le libellé :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
1- Résidence unifamiliale	1 unité
2- Immeuble résidentiel à logements	1 unité/logement
3- Terrain vacant constructible de 30 m et moins de frontage	1 unité/terrain
4- Terrain vacant constructible de 31 m et plus de frontage	1 unité + 0,0333/m. excédentaire
5- Terrain vacant non constructible	0,0167/mètre
6- Exploitation agricole	1 unité/12 têtes de bétail
7- Institution financière	2 unités
8- Entrepôt	1 unité
9- Immeuble commercial de service de 12 employés et moins	1 unité
10- Immeuble commercial de service de plus de 12 employés	1 unité/12 employés
11- Hôtel, motel, maison de chambres	1 unité + 0,25/chambre
12- Foyer ou résidence d'accueil	1 unité + 0,25/chambre
13- Restaurant et casse-croûte de 35 places et moins	2 unités
14- Restaurant et casse-croûte de 35 places et plus	2 unités + 1/35 places
15- Épicerie avec équipement frigorifique à l'eau	2 unités + 1/compresseur à l'eau pour aqueduc

Aux fins du présent article, les usagers du service des vidanges sont répartis selon les catégories suivantes (article 11 du règlement # 452-2011). Voici le libellé :

Catégorie	Définition
Logement, résidence	Désigne une résidence ou unité de logement
Chalet	Désigne une résidence secondaire
Ferme	Désigne une exploitation d'agriculture et d'élevage
Commerce, conteneur 1 v.c.	Désigne un commerce possédant un conteneur de 1 verge cube
Commerce, conteneur 2 v.c.	Désigne un commerce possédant un conteneur de 2 verges cubes
Commerce, conteneur 4 v.c.	Désigne un commerce possédant un conteneur de 4 verges cubes
Commerce, conteneur 6 v.c.	Désigne un commerce possédant un conteneur de 6 verges cubes
Commerce, conteneur 8 v.c.	Désigne un commerce possédant un conteneur de 8 verges cubes

Tout commerce, industrie ou institution qui, après l'entrée en vigueur du présent règlement, effectuera des changements quant à la capacité de son ou ses contenants, verra son taux modifié.

Article 4.3 : Compensation

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services d'aqueduc, d'égout et de vidanges et de vidange d'installations septiques pour l'exercice financier 2024 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes, aux taux indiqués ci-dessous, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers. Lesdites compensations sont aux fins du présent règlement des tarifs décrétés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale.

Service d'aqueduc

- tarification financement (Village) :	0.00 \$/unité
- tarification entretien :	163.91 \$/unité
- tarification financement (St-Elzéar O.) :	417,33 \$/unité

Service d'égout

- tarification financement :	0.00 \$/unité
- tarification entretien :	153.67 \$/unité

Service de vidanges

- résidentiel, logement, chalet	168,00 \$
- résidentiel, chalet hors réseau	155,00 \$
- commercial de base	168,00 \$
- ferme	280,00 \$
- commerce, conteneur 1 v.c.	365,00 \$
- commerce, conteneur 2 v.c.	730,00 \$
- commerce, conteneur 4 v.c.	1 460,00 \$
- commerce, conteneur 6 v.c.	2 190,00 \$
- commerce, conteneur 8 v.c.	2 920,00 \$

Service de vidange des installations septiques

- bâtiment isolé (exception chalet)	104.62 \$
- chalet isolé	52.31 \$

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien de certains chemins privés est imposée à chacun des usagers du chemin en question.

- Ceinture du Lac	395,00 \$/usager
- Chemin Cauchon	520,00 \$/usager
- Chemin des Bouleaux	750,00 \$/usager
- Domaine Armand-Crépeault	375,00 \$/usager
- Rue de la Forge	150,00 \$/usager
- Domaine de la Traverse	600,00 \$/usager

Article 4.4 : Compensation pour la collecte sélective pour les ICI (institutions, commerces et industries)

Tout commerce, industrie ou institution situé sur le territoire de la Municipalité est maintenant exonéré de cette taxation. En effet, la MRC de La Côte-de-Beaupré obtient maintenant une aide financière pour supporter ce service.

Article 4.5 : Paiement par le propriétaire

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 4.3 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service est offert.

Article 4.6 : Exigibilité des compensations pour services

Les compensations imposées en vertu de l'article 4.3 sont exigibles conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 4.7 : Changement d'usage en cours d'exercice pour un nouvel usage
Lorsqu'un usager d'une catégorie cesse d'utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2024 et qu'un usager d'une autre catégorie commence à l'utiliser, les compensations imposées en vertu de l'article 4.3 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours de l'avis de ce changement d'usage et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancien usage et à écouler sur le nouvel usage.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribué une catégorie d'usage et cet usage continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel usage lui soit attribué.

Article 4.8 : Nouvel usage
Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2025, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 4.3 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 4.9 : Devoir d'information du propriétaire
Le propriétaire d'un immeuble doit informer le Directeur général et greffier-trésorier, par écrit, de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2025. Si la Municipalité n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année 2025.

Article 5 : Compensation tenant lieu de taxes

Article 5.1 : Immeubles appartenant au gouvernement fédéral
Une compensation sur certains immeubles appartenant au gouvernement fédéral est imposée pour l'année 2025 conformément aux dispositions de la Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités (loi fédérale) et en vertu plus particulièrement de l'article 204, paragraphe 1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 5.2 : Immeubles appartenant au gouvernement du Québec
Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux est imposée sur certains immeubles en vertu des articles 204 paragraphe 1, 204 paragraphe 1.2, 255 paragraphe 1 et 255 paragraphe 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 5.3 : Immeubles appartenant au réseau de la santé et des services sociaux
Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux est imposée sur certains immeubles en vertu plus particulièrement des articles 204 paragraphes 1.2 et 255 paragraphe 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 5.4 : Immeubles appartenant au réseau de l'éducation
Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux est imposée sur certains immeubles en vertu plus particulièrement des articles 204 paragraphe 13 et 255 paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 5.5 : Immeubles appartenant à la Ville de Québec

Une compensation pour les taxes foncières est imposée sur les immeubles appartenant à la Ville de Québec en vertu de la résolution CV-2005-0718 adoptée par la Ville de Québec. Le taux utilisé est celui de la taxe foncière tel qu'établi à l'article 3.1 du présent règlement.

Article 6 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Municipalité et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 16 % l'an pour l'année 2025.

Article 7 : Modalités de paiement

Article 7.1 : Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2024 sont payables comme suit :

- pour le premier versement, 30 jours après l'expédition du compte (29 mars 2025) ;
- pour le deuxième versement, 90 jours après l'échéance du premier versement (29 juin 2025) ;
- pour le troisième versement, 90 jours après l'échéance du deuxième versement (29 septembre 2025).

Les délais du deuxième et du troisième versement s'appliquent aux contribuables admissibles à plus d'un versement en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (supérieur à 300 \$).

Article 8 : Facture non émise

Aucune facture ne sera émise pour une modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière ou locative et qui engendre un montant payable de cinq dollars (5 \$) ou moins.

Aucun crédit ne sera émis pour une modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière ou locative et qui engendre un montant de cinq dollars (5 \$) ou moins.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 2^{ième} jour du mois de décembre 2024.

M. Majella Pichette, Maire

M. Marc Lachance,
Directeur général et greffier-trés.